

Article R4625-6 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les articles R4525-3 à -6 précisent les conditions que doit remplir un service de santé au travail pour pouvoir être agréé ou obtenir son renouvellement d'agrément pour le suivi des travailleurs temporaires.

Le service de santé doit constituer un secteur géographique réeservé aux travailleurs temporaires qui peut être commun avec d'autres services de santé également agréés pour les travailleurs intérimaires.

Lorsqu'un secteur réservé aux intérimaires ne comprend pas de centre médical fixe, le secteur réservé doit être rattaché au centre médical fixe d'un autre secteur du même service de santé.

Un médecin du travail ne peut pas être affecté exclusivement à un secteur réservé aux travailleurs temporaires, sauf sur dérogation de la DREETS si les caractéristiques du secteur l'exigent.

Article R4625-6 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

L'affectation d'un médecin du travail au secteur réservé aux travailleurs temporaires ne peut être faite à titre exclusif. Une dérogation peut être accordée après avis du médecin inspecteur du travail par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, lorsque les caractéristiques particulières du secteur l'exigent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le suivi médical des
salariés intérimaires dans
le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Contenu et modalités de
l'offre socle de services
des SPSTI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)